



# Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

publiée au Journal officiel du 9 août 2016 et codifiée aux articles

L. 333-1 à L. 333-4 du code de l'environnement

## Synthèse des nouvelles dispositions relatives aux Parcs naturels régionaux

### 1) Historique de la procédure d'élaboration de la Loi :

Après 3 navettes parlementaires, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a finalement été définitivement adoptée, le 20 juillet, par l'Assemblée Nationale lors de la lecture définitive (4<sup>e</sup> lecture), avant d'être promulguée le 8 août.

Au cours de ces travaux législatifs, la Fédération des Parcs a été auditionnée à 3 reprises, dont 2 fois au Sénat, et a porté une dizaine d'amendements en plus de propositions rédactionnelles.

### 2) Renforcement du rôle des Parcs et inscription de la FPNRF dans la loi :

- Introduction au niveau législatif de nouveaux concepts :
  - les « **objectifs de qualité paysagère** » parmi les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du rapport de charte (article L333-1 II. 1°) ;
  - le syndicat mixte est affiché comme « **partenaire privilégié** » de l'Etat, des collectivités et de leurs groupements dans le domaine de la biodiversité et des paysages (article L333-3 §2) ;
- Inscription au niveau législatif de dispositions actuellement dans la partie réglementaire du code de l'environnement :
  - le **rôle du Syndicat mixte** : assure la cohérence des engagements des signataires de la charte, en coordonne la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, l'évaluation de sa mise en œuvre et du suivi de l'évolution du territoire. Il peut également présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale (L333-3 §3) ;
  - **l'avis d'opportunité de l'Etat**, est également inscrit au niveau législatif pour les créations de parcs (article L333-1 III.). Il figurait déjà dans les dispositions législatives pour les cas de révision ;
  - les critères de classement (article L333-1 IV. §6),
  - l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et du suivi de l'évolution du territoire (article L333-1 V.),
- La liste des documents soumis pour **avis** au Syndicat mixte est élargie (article L333-1 VI.), notamment à ceux relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux

déplacements, aux infrastructures de transport, à la prévention des risques, aux orientations forestières et au littoral.

- Concernant la publicité, désormais **le règlement local de publicité ne peut autoriser la publicité que lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité**, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. (article L581-14)
- Reconnaissance au niveau législatif des **réserves de biosphère** (Man and Biosphère) et de la possibilité pour un syndicat mixte de Parc de les mettre en œuvre (article L336-1)
- A été réintroduite la **possibilité pour les agents assermentés des parcs naturels régionaux** (« fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. ») de constater des infractions à des dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel (article L 415-1 I), et également des infractions à des dispositions relatives à la circulation des véhicules à moteur (article L362-5). Est également introduite l'habilitation des agents assermentés des parcs à rechercher et constater des infractions liées au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (article L415-1 II). Reste à confirmer les modalités et l'application immédiate ou différée des mesures concernant les pouvoirs de police des agents assermentés.
- Formalisation du **rôle de la Fédération** des Parcs naturels régionaux de France (nouvel article L333-4).

### 3) Mesures de simplification :

- **Le vote défavorable des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) n'est plus bloquant pour les communes.** Les communes qui, avant la publication de la loi, n'ont pu être classées en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, **peuvent demander à être classées**. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement (article 53 §2 de la Loi, non codifié s'agissant d'une disposition transitoire). Cette disposition est applicable dès la publication de cette loi.
- Désormais une majorité qualifiée de communes favorables doit être atteinte pour que le territoire puisse être classé. Les critères définissant cette règle de majorité qualifiée seront définis par le décret d'application de la loi (L333-1 IV. §2). Il sera désormais possible pour les communes qui figuraient dans le périmètre d'étude d'intégrer le Parc **en cours de classement**, à la condition d'être inscrite au « périmètre de classement potentiel », et selon une périodicité qui sera précisée dans le décret d'application de la loi (article L333-1 IV. §7). Ces dispositions s'appliquent uniquement aux parcs et projets de parcs pour lesquels l'avis d'opportunité sur le projet intervient après l'entrée en vigueur de la loi.
- **L'approbation de la charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte** (L333-1 IV. §3) ;

- La durée du classement passe de 12 ans à **15 ans** (L333-1 IV. §4). Cet allongement est applicable aux parcs dont la transmission du projet de charte par la région aux collectivités territoriales et EPCI concernés intervient après l'entrée en vigueur de la loi ;
- Concernant la **circulation des véhicules à moteur**, la charte ne devra plus fixer des règles concernant la circulation des véhicules à moteur « sur les voies et chemins de chaque commune » (la définition de règles étant de la compétence du Maire) mais **définir des orientations ou des mesures** visant à protéger les **espaces à enjeux** identifiés sur le plan du parc pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (article L362-1 §2) ;

#### 4) Nouvelles étapes de la procédure :

- Après l'avis d'opportunité, il est prévu expressément une **délibération de la Région** qui, « le cas échéant », fixe et justifie le périmètre d'étude modifié pour tenir compte de l'avis motivé de l'Etat (article L333-1 III. §3).
- Un nouveau critère : Au terme de la procédure, la Région approuve le projet de charte « sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent une **majorité qualifiée** des communes comprises dans le périmètre d'étude ». La Région propose le cas échéant un « **périmètre de classement potentiel** » qui sera inscrit au décret de classement en plus du périmètre classé. Il s'agira de communes du périmètre d'étude qui n'ont pas approuvé la charte à ce stade de la procédure mais qui pourront le faire et être classées ultérieurement (L333-1 IV. §2).

#### 5) Mise en œuvre de ces nouvelles dispositions :

- Le principe est l'application immédiate des mesures de cette loi sauf pour celles qui doivent être précisées par son décret d'application ou pour celles qui ne pourront s'appliquer aux parcs et projets en cours de procédure. Des dispositions transitoires sont ainsi prévues par la loi, notamment aux articles 52 et 53 de la loi (non codifiés dans le code de l'environnement) :
- Ainsi **les parcs et projets en cours de procédure** (avis d'opportunité intervenu avant l'entrée en vigueur de la Loi) ne doivent pas obligatoirement définir des objectifs de qualité paysagère en tant que tels, et ne sont pas concernés par les notions de périmètre de classement potentiel ainsi que par le critère de majorité qualifiée (article 52 § 1).
- Concernant la possibilité pour les Parcs en cours de classement de bénéficier également du classement à 15 ans, une **prorogation du classement de 3 ans** est prévue (pour les parcs n'ayant pas déjà bénéficié d'une prorogation lorsque cela était possible en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010). Elle se fera par décret à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement (article 53 §1 de la loi). Cette demande peut être formulée dès la publication de cette loi.
- Concernant la **publicité**, les nouvelles dispositions concerneront uniquement les chartes dont l'enquête publique aura été ouverte après la publication de la loi. Dans ce cas, les règlements locaux de publicité applicables sur le territoire du parc naturel régional concerné devront être abrogés ou se mettre en compatibilité avec la charte dans un délai

de 3 ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée (article L581-14 §8).

- La nouvelle rédaction concernant les **véhicules à moteur** s'appliquera aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'enquête publique n'aura pas encore été ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi (article 54).
- Concernant **l'intégration des communes en cours de classement**, 3 cas de figure différents ont été distingués :
  - les communes qui n'ont pu être classées lors du précédent renouvellement ou lors du classement en raison du refus d'approbation de l'EPCI : elles vont pouvoir être intégrées sur leur demande dès la publication de cette loi, par le biais d'un décret (article 53 §2 de la Loi) ;
  - pour les communes qui n'avaient pas souhaité approuver la charte lors du précédent renouvellement ou du classement ou pour les projets de parcs ou parcs dont l'avis d'opportunité est intervenu avant la publication de la loi : il sera possible pour les communes qui en expriment la volonté d'intégrer le territoire classé, mais il va falloir attendre le décret d'application de la loi qui en fixera les modalités (article L333-1 VIII.). Ce classement se fera par décret, après avis du préfet, sur proposition du syndicat mixte après délibération de la commune, et pour la durée de classement restant à courir ;
  - pour les communes du périmètre de classement potentiel, cela se fera par arrêté du préfet de Région (article L333-1 IV. §7).